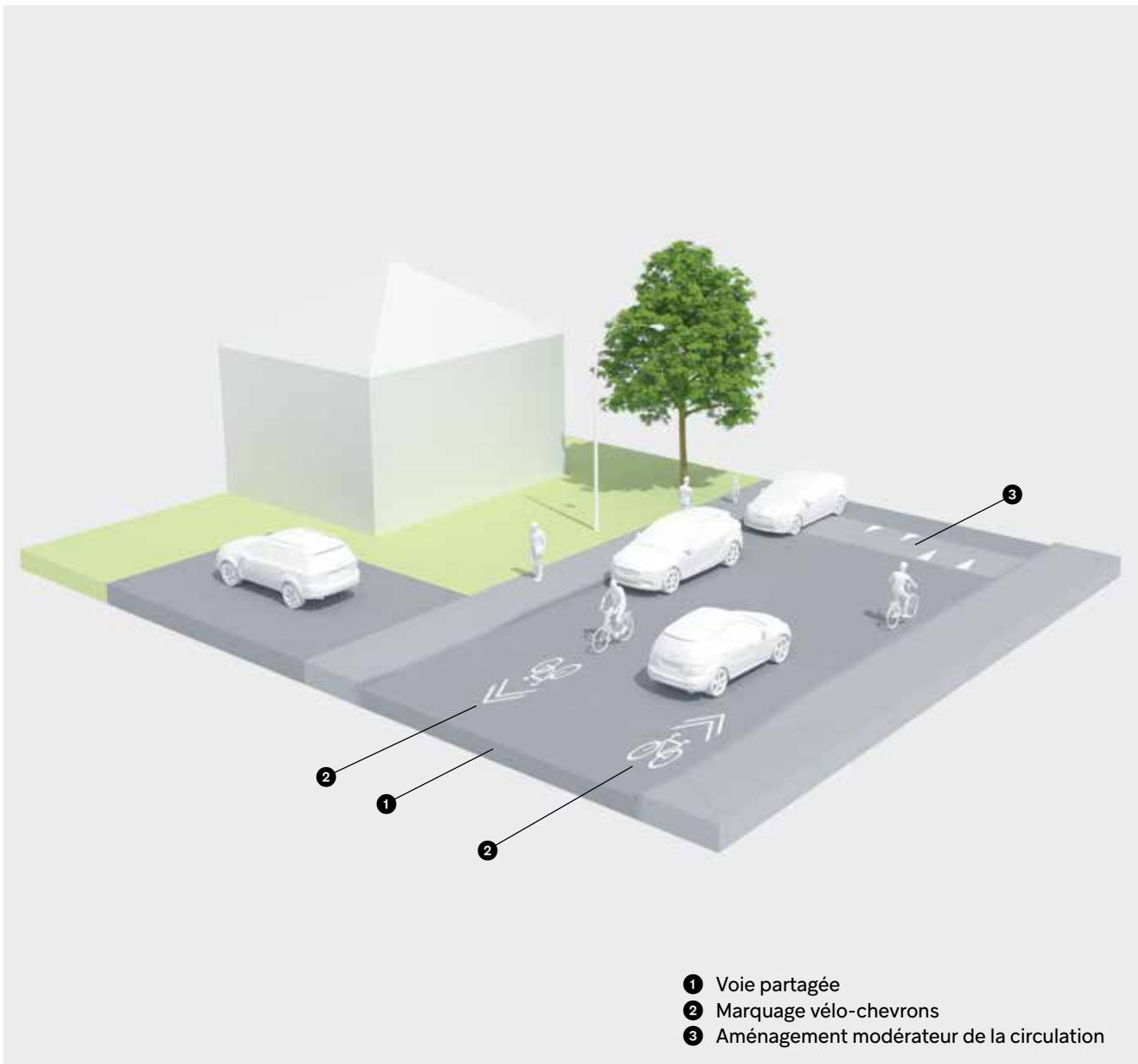
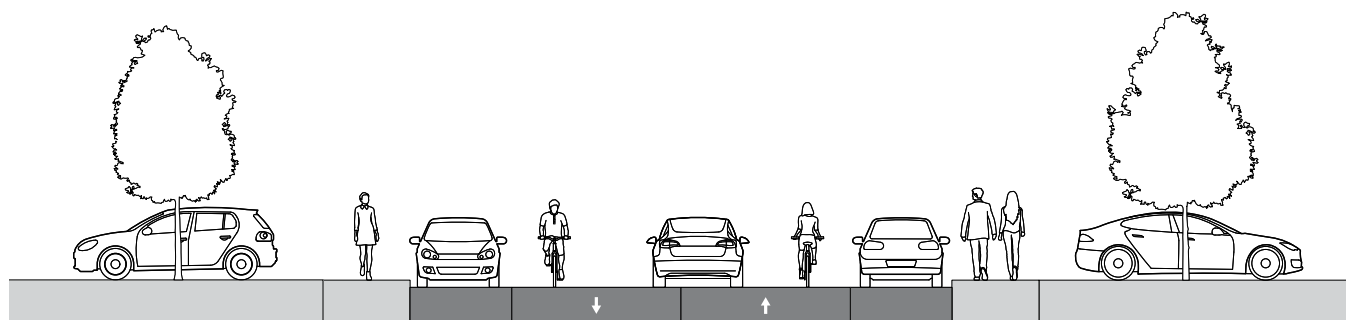


## 4.1.2 Chaussée désignée



**Figure 28**  
Chaussée désignée



24. Au Québec, les normes sont :
- un débit inférieur à 1000 véhicules/jour en milieu rural;
  - un débit inférieur à 3000 véhicules/jour et une limite de vitesse de 50 km/h ou moins en milieu urbain;
  - un débit moyen de camions inférieur à 250 véhicules/jour.

25. NACTO (2017). *Designing for All Ages and Abilities*.

26. City of Vancouver (2017). *Transportation Design Guidelines: All Ages and Abilities Cycling Routes*.

La chaussée désignée [photo 38] est une rue ou une route à faible débit de circulation, partagée par les vélos et les automobiles et officiellement reconnue comme voie cyclable. Elle comporte des mesures d'apaisement de la circulation limitant la vitesse ou le débit des automobiles si on veut améliorer le confort et la sécurité des cyclistes.

#### AVANTAGES

- Rappelle la présence des cyclistes.
- Est rapide et peu coûteuse à implanter.
- Ne nécessite pas d'espace supplémentaire sur la chaussée ou dans l'emprise de la rue.

#### DÉSAVANTAGE

- Sécurise peu les cyclistes moins expérimentés.

### Contexte d'implantation

La chaussée désignée permet de mailler le réseau cyclable via une rue ou route locale à faible vitesse et faible débit de circulation. Elle ne devrait pas être utilisée sur de longs tronçons.

En milieu urbain, les meilleures pratiques<sup>24</sup> visent à sélectionner des rues attrayantes pour les utilisateurs de tous les âges et de tous les niveaux de compétence :

- rue à sens unique ou à une voie par direction;
- limite de vitesse de 30 km/h;
- débit moyen inférieur à 1000 véhicules/jour<sup>25</sup>, voire 500 véhicules/jour<sup>26</sup>;
- débit moyen de camions inférieur à 250 véhicules/jour.

Si la vitesse et le débit de circulation ne respectent pas ces seuils lors de l'implantation, des mesures d'apaisement de la circulation peuvent être employées pour obtenir les conditions souhaitées.

En milieu rural, étant donné le peu d'intersections, d'entrées charretières et d'activités en bordure de la route, la chaussée désignée est envisageable sur une route dont la limite de vitesse n'excède pas 70 km/h. Les mêmes seuils de débit de circulation et de camionnage s'appliquent.

Si les données concernant le débit de véhicules lourds ne sont pas disponibles, il faut prendre en compte la présence d'entreprises générant du trafic de camions, situation défavorable à la mise en place d'une chaussée désignée. Un aménagement visuellement ou physiquement séparé est préférable dans une telle situation.